

En exercice : 28

Présents : 20 + 3 pouvoirs

Date de la convocation : 27 mars 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le dix avril, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

<u>PRESENTS</u> : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ	M. H. LHERMITTE	Mme F. HUGUENIN
Mme C. GASTÉ	M. G. CRESPIN	Mme M. DENIS
M. P. SICOT	M. T. RENOUX	M. J.C. ROUAULT
M. R. SURCOUF	M. H. DEPOUEZ	Mme K. BOISNARD
M. P. ROUAULT	Mme C. MASSART	M. K. BETTAL
M. P. THEBAULT	M. M. KERVOAS	M. R.F. HOUSSIN
M. D. SCHLAGDENHAUFFEN		

SUPPLEANTE : Mme Z. HERCEG GALESNE

POUVOIRS : de Mme B. MILLET à M. K. BETTAL de Mme M. ASPLIN à M. P. THEBAULT
de Mme M. JEZEQUEL à M.M. KERVOAS

<u>EXCUSES</u> : TITULAIRES : Mme N. BRIAND	M. P.M. NANA	Mme N. LEFEBVRE-BERTIN
Mme I. SIMONESSA	Mme B. MILLET	Mme M. ASPLIN
Mme M. JEZEQUEL	Mme G. HUTEAU	Mme M. LECROSNIER

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Monsieur le Vice-Président des Ressources Humaines rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes :

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire ou / et ses parents, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'Education).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'Education.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'Education précise pour cela, que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 035-243500766-20240410-38_2024-DE

Après avoir entendu le Vice-Président des Ressources Humaines dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

fixent le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

autorisent le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Certifie exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le2024,

Sa Publication.....2024,

Le Président

Registre dûment signé

Pour extrait conforme

Le Président

